

Noëlas



Carton 25  
Liasse 1 pièce 1

Monsieur  
Monsieur Lejuz Domania  
de la province de pays, Comté  
et Report de forest au mont bison

Archives  
Bibliothèque  
Municipale  
de Lyon  
FOLIO  
NOËLAS  
Carton: 25  
Liasse: 1  
No: 1

Supplie humblement Antoine neyron negociant  
demeurant en la ville de saint estienne de furand et  
Requiert  
qu'il vous plaise Monsieur, vis Suppuration  
passée par le suppliant anoble Jean B<sup>te</sup> Dardie Conseiller du Roy  
pour de forest au D. mont bison le treute un Decembre  
de l'année derriere, Receu Deme. Rigand not. Royal  
duement controllée, Recevoir le suppliant en l'aperpene  
de son foudi de Suppuration affaire devant vous a sa  
majesté de foy et hommage arle due a cause de sa  
Comté de forest pour raison de sa Reute noble de furand  
avec tous les droitz attachés, sous tant les bourgeois serois, Lords,  
milods Reconnoissances, et autres droitz et Devoir seigneuriaux  
qui se devent et percoivent sur des fouds de différents particuliers  
et meme audit fouds acqueris par le suppliant dans le parvois de St.  
philippe de venon Conseiller du Roy mesis traitu foy de forest  
demeurant en la ville de St. Estienne, de dame marianne Lambert  
soubzouse et encore de dame mar guerite Cornaty veuve de St.  
jean Joseph de venon par son treul par son treul de venon

trois decembre de l'année dernière Reu. de M. Regaud  
notaire Royal et luy accorder de lois suffisant pour  
fournir l'aveu et denombrement de tout quil soit passé  
entre et vous foris monsieur jésués.

Dauud

Soit communiqué au procureur du Roy le vingt neuf  
janvier mil sept cent soixante onze

De M. M. M.

Le procureur du Roy qui a eut communication de la  
présente Requête, de la procuratorion y faicte et de son  
aveu communiqué de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
soit Reu. en luy forme de son fond de procuratorion à faire  
l'aveu et hommage à elle due à l'aveu de son fief  
de forest pour Raisons de Reutes nobles, fens, seruis, loys,  
seignioris, droits, Devoirs seigneuriaux quil possede sur les  
fonds de differents particuliers et mesmes uds. acquerer  
qui tui dans les parcs de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
et de luy d'autrui a de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
l'aveu et denombrement de tout dans le delais qui luy sera  
accordé et par la procuratorion de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
avoir Reu. quant de son fief et passé entre fait le  
dixième Janvier mil sept cent soixante et onze

L'elachez

Depuis vñ par son D. de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
general aux d'aillez de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
domanial de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
president presidial subsistent aux d'aillez de l'ordonnance de l'ordonnance  
general de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
présente Requête de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
communiqué au procureur du Roy et par conclusions du procureur

